



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Cinquième session

Rome, 7 – 11 avril 2003

**État de la mise en œuvre de la CIPV
(Rapport du Président)**

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

1. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) revêt une importance cruciale pour la protection des ressources végétales de la planète. Depuis qu'elle est mentionnée dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de 1995, elle est aussi essentielle pour les échanges internationaux de végétaux et de produits d'origine végétale. À cet égard, la CIPV est responsable de l'harmonisation internationale des concepts phytosanitaires et de la fixation des normes internationales sur lesquelles les pays peuvent fonder leur cadre réglementaire pour les contrôles intérieurs, les conditions fixées à l'importation et les programmes d'exportation. De surcroît, des pressions particulières et grandissantes s'exercent sur la CIPV au fur et à mesure que la communauté internationale porte un intérêt croissant aux biotechnologies, aux espèces envahissantes et à la protection de la diversité biologique, tous domaines dans lesquels la CIPV a un rôle clé à jouer et possède des compétences importantes.

2. Le mandat essentiel de la CIPV consistant à fournir une tribune pour une action mondiale concernant les questions phytosanitaires a été réaffirmé en 1997 lorsque les gouvernements ont décidé d'apporter des amendements officialisant l'organisation et les activités qui entourent la Convention, notamment par la création de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) en tant qu'organe directeur de la CIPV, et du Secrétariat qui exécute le programme de travail. Simultanément, la Conférence de la FAO a créé la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) en tant qu'organe provisoire chargé de s'acquitter des fonctions de la CMP pendant la période de l'acceptation. Les deux tiers (2/3) des Parties contractantes qui étaient parties contractantes au moment de l'adoption de la CIPV en 1998 doivent accepter des

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

amendements avant qu'ils entrent en vigueur. En janvier 2003, 43 pays avaient déjà officiellement communiqué au Secrétariat leur acceptation. (Voir ICPM 03/27).

3. Conformément à l'Article XI. 2 de la CIPV, le mandat de la CIMP consiste à "... promouvoir la pleine réalisation des objectifs de la présente Convention...". Le plan stratégique de la CIPV aborde les multiples questions liées à la mise en oeuvre de la CIPV grâce à six principales orientations stratégiques et à la spécification des objectifs correspondants. (ICPM 03/15 Annexe). En conséquence, les réalisations obtenues et les difficultés à atteindre les objectifs de chacune des orientations stratégiques peuvent être utilisés pour évaluer l'état de mise en oeuvre de la CIPV.

A. ORIENTATION STRATÉGIQUE 1

4. L'Orientation stratégique 1 est consacrée à l'**Élaboration, à l'adoption et au suivi de la mise en oeuvre de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)**. Depuis le lancement du processus d'élaboration des NIMP en 1992, et en partant d'une absence totale de normes phytosanitaires internationales, 17 NIMP ont été adoptées par la CIPV entre 1992 et 2002. En outre, cinq nouveaux documents (ICPM 03/9 Annexes I à V) sont soumis à la présente session de la CIMP pour examen. Deux de ces documents sont de nouvelles NIMP (*Directives concernant l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire; et Directives concernant l'établissement des listes d'organismes nuisibles réglementés*) et les autres sont des amendements à la NIMP n° 5: *Glossaire des termes phytosanitaires* et des suppléments aux NIMP n° 5 et n° 11 (respectivement *Directives concernant l'interprétation de l'expression importance économique potentielle et de termes apparentés se rapportant notamment à la protection de l'environnement et Analyse des risques pour l'environnement*).

5. La moyenne de moins de deux NIMP par an est considérée comme absolument insuffisante pour répondre aux besoins actuels compte tenu de l'intensification des échanges internationaux de végétaux et de produits d'origine végétale.

6. Cela tient non seulement au nombre limité de NIMP, mais encore à la nature des normes qui sont disponibles. Les NIMP mises en place à ce jour sont principalement consacrées aux principes et concepts généraux qui sont nécessaires pour jeter les bases à partir desquelles des normes plus précises pour des organismes nuisibles et des produits déterminés peuvent être abordées. L'absence de normes déterminées empêche les membres de la CIPV de justifier leurs mesures phytosanitaires fondées sur des NIMP (Accord SPS de l'OMC, Article 3.1 et 3.2) et dans tous les cas, la justification technique doit être apportée par l'analyse du risque phytosanitaire (ARP). Cette situation est propre à la CIPV et il existe des différences de situation dans les deux autres organisations internationales analogues de fixation de normes, reconnues par l'Accord SPS de l'OMC, à savoir le Codex et l'OIE (dans lesquelles on dispose déjà d'un grand nombre de normes spécifiques). Elle constitue également un obstacle de taille pour les pays en développement du fait des difficultés qu'ils ont à procéder à l'ARP.

¹ Article 3 Harmonisation

1. Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.

2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumées être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.

7. En outre, l'absence des NIMP spécifiques oblige à élaborer des normes phytosanitaires régionales qui sont nécessaires pour faciliter les échanges intrarégionaux de végétaux et de produits végétaux déterminés compte tenu d'organismes nuisibles donnés. D'un point de vue général et en fonction de la conformité de la fixation de normes régionales aux accords internationaux pertinents, le résultat final des processus de fixation de normes régionales comporte un risque intrinsèque: en effet, les échanges intrarégionaux sont ainsi facilités, mais les échanges interrégionaux pourraient être rendus plus difficiles. Cela ne signifie pas que les normes régionales ne sont pas utiles, mais il faut reconnaître que leur nécessité et leurs risques intrinsèques pourraient être atténués par la disponibilité de NIMP déterminées au plan mondial.

8. En matière de fixation de normes, l'accent porte maintenant davantage sur des problèmes phytosanitaires spécifiques ayant une incidence sur les échanges. Afin d'accélérer ces changements, le Bureau a demandé que les Membres et les ORPV présentent leurs priorités pour des NIMP déterminées. Les initiatives soumises par plusieurs membres et ORPV sont présentées pour examen à la CIMP (point 7 de l'ordre du jour).

9. Malgré l'urgente nécessité d'accélérer la disponibilité de NIMP, l'intensité actuelle des activités de fixation de normes de la CIMP a été réduite et certaines activités ont été remises à une date ultérieure du fait de limitations des capacités au sein du Secrétariat, principalement ce qui concerne le personnel et les fonds. Une augmentation des ressources de base est nécessaire pour que le programme d'activités atteigne le niveau envisagé par la CIMP. Sur la base des attentes des États membres, la CIMP a fixé un niveau minimal de travail de quatre normes par an, y compris l'élaboration de nouvelles normes conceptuelles et spécifiques ainsi que l'examen des normes existantes afin d'en assurer la pertinence.

10. Les facteurs limitants actuels en matière de fixation de normes à prendre en compte dans le prochain budget biennal sont les suivants:

- les fonds permettant de tenir le nombre de réunions nécessaire pour produire des normes;
- le personnel du Secrétariat pour organiser les réunions et traiter les résultats.

11. Il est nécessaire de relever les prochains budgets biennaux afin de financer les travaux supplémentaires nécessaires pour fixer des normes spécifiques, assurer l'examen des normes existantes et multiplier les consultations techniques régionales pour tenir compte du nombre accru de normes (ICPM 03/16 Annexe: Plan de développement relatif à la CIPV).

B. ORIENTATION STRATÉGIQUE 2

12. L'Orientation stratégique 2 (ICPM 03/15 Annexe) est consacrée à la question de **l'échange d'informations**, concernant les obligations des membres du Secrétariat de la CIPV de fournir des informations telles que spécifiées dans la CIPV et de procéder aux échanges d'informations qui peuvent être énoncés par la CIMP ou dans les NIMP. La bonne mise en oeuvre de la Convention suppose que les gouvernements mettent certaines informations officielles telles que les listes d'organismes nuisibles et les prescriptions phytosanitaires à la disposition du Secrétariat et des autres gouvernements. La Convention attribue également au Secrétariat des responsabilités spécifiques en matière d'échange d'informations. La CIMP est convenue qu'un système d'échange d'informations sur Internet connu sous le nom de Portail phytosanitaire international (PPI) est le mécanisme le plus efficace qui sera utilisé à cet effet. Ce système, qui comprend l'octroi aux fonctionnaires qui n'ont pas accès à Internet d'un accès aux informations, est en cours de mise en place.

13. Là encore, la mise en place rapide du PPI dépend de la disponibilité des fonds nécessaires et de sa mise en oeuvre avec un appui approprié du Secrétariat (point 8 de l'ordre du jour: planification stratégique et assistance technique, y compris le Plan de développement relatif à la CIPV). On espère que pendant le prochain exercice biennal, la plupart des membres de la CIPV seront en mesure de s'acquitter de leurs obligations en matière de mise en commun des informations en vertu de la CIPV grâce au PPI.

C. ORIENTATION STRATÉGIQUE 3

14. L'Orientation stratégique 3 concerne **la fourniture par la CIPV d'un mécanisme de règlement des différends**. Il s'agit des dispositions non contraignantes de règlement des différends contenues dans l'Article XIII de la CIPV (1997). La CIMP est chargée d'élaborer des règles et procédures de règlement des différends dans le cadre de la CIPV. La CIPV a un rôle complémentaire à jouer dans ce domaine, étant donné le processus formel contraignant de règlement des différends qui existe dans le cadre de l'OMC. Cependant, l'existence de ces mécanismes dans le cadre de la CIMP pourrait représenter une bonne possibilité d'éviter les différends, et contribuer à alléger la charge des procédures contraignantes de règlement des différends de l'OMC. Cela pourrait également être utile pour les pays en développement pour éviter les dépenses généralement élevées liées aux procédures formelles contraignantes de règlement des différends. Cependant, la CIMP, à sa quatrième session, n'a pas appuyé l'inscription d'un point permanent à l'ordre du jour pour permettre aux membres de présenter leurs difficultés concernant la CIPV.

15. Néanmoins, il faut également faire remarquer que depuis l'approbation des mécanismes de règlement des différends de la CIPV par la CIMP à sa quatrième session (avril 2002), aucun cas de différend n'a été présenté pour examen. Il s'agit d'une situation différente de l'utilisation de ces mécanismes au sein du Comité SPS. Les délais fixés pour évaluer le mécanisme de règlement des différends de la CIPV sont probablement trop brefs pour parvenir à des conclusions, mais on estime que cet outil - sous sa forme actuelle - n'a pas un rang de priorité très élevé compte tenu des questions de mise en oeuvre de la CIPV. Il est conclu que la CIMP a terminé son travail et que toute amélioration ou modification du mécanisme de règlement des différends que la CIMP pourrait juger nécessaire peut être apportée sans augmentation du budget de la CIPV (ICPM 03/16 Annexe: Plan de développement relatif à la CIPV).

D. ORIENTATION STRATÉGIQUE 4

16. L'Orientation stratégique 4 est consacrée au **renforcement de la capacité phytosanitaire des membres grâce à l'octroi facilité d'une assistance technique**. L'Article XX de la CIPV (1997) engage les membres à "promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux parties contractantes, notamment aux parties contractantes en développement, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de faciliter l'application de la présente Convention." Une capacité appropriée et une infrastructure pour tous les membres sont essentielles pour accomplir les objectifs de la CIPV. Les questions qui sont au coeur des débats mondiaux tiennent au niveau de participation des pays en développement à la fixation des normes et à leurs possibilités au point de vue de la bonne mise en oeuvre de ces normes. Ces problèmes ont été reconnus par l'OMC à Doha. Étant donné que la majorité des membres de la CIMP sont des pays en développement, un financement et un appui financier considérables sont nécessaires pour que ces gouvernements participent pleinement et bénéficient de l'élaboration des NIMP. Des financements beaucoup plus importants pour le renforcement des capacités sont nécessaires pour que ces gouvernements mettent en oeuvre la CIPV.

17. La participation de responsables des pays en développement aux activités de la CIPV a été prise en compte par la mobilisation, selon les besoins, de ressources du budget ordinaire de la CIPV. Cette politique s'étend aux réunions d'experts ainsi qu'aux réunions d'activités de la CIMP, consacrées notamment à la planification stratégique. De ce fait, des augmentations des crédits du programme ordinaire pour la fixation de normes sont automatiquement prises en compte pour accroître la participation des pays en développement. À l'inverse, les limitations du programme de travail restreignent encore les possibilités des pays en développement. La réunion annuelle de la CIMP est la seule réunion de la CIPV pour laquelle des fonds du budget ordinaire n'ont pas été débouqués pour favoriser la représentation des pays en développement.

18. En ce qui concerne la capacité phytosanitaire, il est à noter que la CIPV n'est pas une convention conçue pour le renforcement des capacités. Cependant, la CIMP a, dans les limites de

son mandat et des ressources identifiées, un rôle important et unique à jouer en matière d'assistance technique puisqu'elle oeuvre à élaborer des outils d'assistance technique qui sont utiles à la fois aux gouvernements et aux donateurs. L'Évaluation des capacités phytosanitaires (ECP) est le premier outil officiel d'assistance technique élaboré et adopté par la CIMP. Elle a pour but d'aider les pays à identifier les faiblesses et les points forts de leurs systèmes phytosanitaires, de manière à identifier leurs besoins d'assistance technique supplémentaire, à formuler un plan stratégique visant à permettre la mise en oeuvre intégrale de la CIPV. Cependant, l'ECP ne va pas au-delà de l'évaluation des besoins et de la phase de planification stratégique (ICPM 03/22).

19. Ces trois dernières années, l'ECP a été appliquée de façon supervisée dans plus de 35 pays du Pacifique, d'Afrique, d'Europe, d'Amérique latine, des Caraïbes et pays andins, par l'intermédiaire des projets de renforcement des capacités phytosanitaires financés par le programme de coopération technique de la FAO (PCT). Grâce à cela, les gouvernements connaissent de mieux en mieux et avec de plus en plus de précision leurs besoins en matière d'assistance technique. En même temps, ils sont confrontés à l'absence d'assistance technique nécessaire pour répondre aux besoins identifiés par l'ECP car les interventions et réalisations de la FAO sont souvent compromises par l'absence de ressources pour financer les activités une fois achevés les projets du PCT (ICPM 03/7).

20. L'ECP a permis de mieux comprendre les nouveaux types d'outils d'assistance technique qui pourraient être élaborés pour appuyer ultérieurement ce processus. Les résultats de l'ECP obtenus à ce jour ont permis d'identifier les principaux facteurs limitants qui s'opposent à la mise en oeuvre intégrale de la CIPV et des normes internationales. Il s'agit notamment des éléments suivants:

- législation et réglementation inappropriées ou non actualisées;
- absence de procédures phytosanitaires nationales opérationnelles documentées;
- carences de ressources institutionnelles et humaines;
- absence d'informations, d'accès aux informations et de systèmes de gestion de l'information;
- insuffisance des moyens d'appui du contrôle phytosanitaire.

21. La nécessité d'améliorer la législation nationale est actuellement prise en compte par l'intermédiaire du PCT de la FAO et d'autres projets bénéficiant de l'appui du Bureau juridique de la FAO et par l'intermédiaire de l'élaboration de directives pour la législation phytosanitaire. La nécessité de disposer d'informations est en partie prise en compte grâce au Portail phytosanitaire international (PPI) ainsi que par des initiatives prises par d'autres organisations (Service d'information OEPP, Cabi-Global Compendium on Pest and Diseases, etc.). Il y a cependant peu d'éléments disponibles en ce qui concerne l'élaboration de nouveaux outils d'assistance technique. Par exemple, il est prévu qu'un nouvel outil d'assistance technique pourrait être élaboré pour répondre à la priorité identifiée d'amélioration des procédures phytosanitaires nationales documentées dans les pays en développement. Cet outil pourrait être élaboré sous forme d'une série de modules complémentaires, notamment des logiciels et des manuels, chacun consacré à des aspects opérationnels donnés des NIMP tels que l'ARP, l'inspection à l'importation et l'interception des organismes nuisibles, la certification à l'exportation, la surveillance, l'échantillonnage et les spécifications relatives à l'inspection.

22. Cependant, cette initiative nécessitera des compétences et une expérience pertinente et doit être examinée par les membres de la CIMP. À l'heure actuelle, et malgré les décisions adoptées lors de session précédente de la CIMP et les recommandations du Groupe informel de la planification stratégique et de l'assistance technique, la CIMP ne dispose pas d'un mécanisme d'examen et de recommandation de priorités en matière d'assistance technique. Il est conseillé à la CIMP d'examiner la pertinence de la constitution d'un groupe de travail informel sur l'assistance technique chargé de s'occuper des priorités en matière d'assistance technique et de mettre en place un groupe d'experts chargé d'élaborer des outils d'assistance technique.

E. ORIENTATION STRATÉGIQUE 5

23. L'Orientation stratégique 5 concerne le **Maintien d'un cadre administratif adéquat et efficace (capacité du Secrétariat)**. Le Secrétariat a été mis en place 1992. À cette époque, la FAO avait un budget égal à celui de l'exercice précédent et on ne savait pas à ce moment-là l'importance que la CIPV pourrait avoir comme organisation mondiale de fixation de normes. Une approche de prudence avait donc été adoptée pour créer un secrétariat sans incidence importante sur les ressources internes. Ce petit budget initial n'a pas été révisé de façon sensible depuis cette période. Il est également clair que le Secrétariat a des effectifs extrêmement limités par rapport à d'autres organisations internationales ayant des responsabilités analogues (Codex et OIE).

24. À l'heure actuelle, le budget de la CIPV est de l'ordre d'un million de dollars E.-U. par an (2,1 millions de dollars E.-U. par exercice biennal). Si les effectifs du Secrétariat sont très limités, près des deux tiers (2/3) de ces montants sont nécessaires pour le personnel tandis que le reste - environ 400 000 dollars E.-U. par an - constitue la base de financement de l'ensemble du programme de travail. Le Secrétariat est actuellement composé de 5 fonctionnaires de la FAO: le Secrétaire, le Coordonnateur, deux fonctionnaires du cadre organique et un fonctionnaire chargé de l'appui administratif. En outre, un cadre associé a été pris en charge par les États-Unis pendant les quatre années écoulées.

25. Les sous-effectifs du Secrétariat sont actuellement un facteur limitant de taille pour la mise en oeuvre du programme de travail de la CIMP. Les conséquences de ces limitations sont considérables lorsqu'on tient compte des attentes des gouvernements en ce qui concerne l'Accord SPS et les importants besoins qui existent en matière d'harmonisation des mesures phytosanitaires. En outre, les questions relatives à la protection de l'environnement et à la coopération avec la CDB ne sont pas prises en compte au profit d'une organisation ou d'une autre.

26. Une augmentation des ressources est nécessaire pour permettre l'exécution du programme de travail modeste qui a été élaboré et pour faire en sorte que le Secrétariat dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour atteindre les objectifs du programme à court terme. Le Plan de développement (ICPM 03/16 Annexe) élaboré au sein du Groupe informel sur la planification stratégique et l'assistance technique, et présenté par le Bureau à la CIMP pour examen, reconnaît que la CIPV a besoin d'une augmentation immédiate des effectifs de son Secrétariat et propose une augmentation des ressources du programme de travail essentiel qui permettrait de financer un secrétaire à plein temps et deux postes supplémentaires du cadre organique chargés de la CIPV.

F. ORIENTATION STRATÉGIQUE 6

27. L'Orientation stratégique 6, **promotion de la CIPV et coopération avec d'autres instances internationales**, reconnaît la nécessité de communiquer les questions relatives à la CIPV, les obligations, les processus et les intérêts à toutes les parties concernées, notamment d'autres organismes ayant des intérêts analogues ou identiques, et d'encourager les ORPV à promouvoir régionalement la mise en oeuvre de la CIPV.

28. Étant donné que la CIPV vise les espèces cultivées et de la flore sauvage et que les gouvernements s'attachent de plus en plus à contrôler également la propagation d'organismes qui menacent la diversité biologique et l'environnement, des initiatives sont en cours dans le cadre du programme de travail de la CIPV pour répondre aux préoccupations environnementales spécifiques par l'intermédiaire de normes de la CIPV (par exemple l'analyse du risque). Cela suppose l'établissement de liens et le déploiement d'efforts de coopération avec d'autres organisations (telles que la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena). Par l'intermédiaire de son Secrétariat (ICPM 03/19), la CIPV a répondu aux pressions externes et en particulier aux demandes émanant de la sixième Conférence des Parties pour la prise en compte des menaces que font peser les espèces exotiques envahissantes sur la diversité

biologique. À l'heure actuelle, il y a trois projets de supplément de NIMP concernant les travaux conjoints de la CIPV et de la CDB:

- Supplément n° 2 au Glossaire des termes phytosanitaires: Directives pour la compréhension de l'expression « importance économique potentielle » et d'autres termes apparentés, y compris par rapport à leur signification pour l'environnement;
- Supplément à la NIMP n° 11 (Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine) analyse des risques pour l'environnement;
- Supplément à la NIMP n° 11 (Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine): analyse du risque pour les organismes vivants modifiés (OVM).

29. Les deux premiers sont actuellement soumis pour examen à la présente session de la CIMP. Le troisième a été rédigé par un groupe de travail d'experts à Ottawa en septembre 2002 conformément aux spécifications adoptées par la CIMP à sa quatrième session. Des experts de la CDB font partie du Groupe de travail. Il est prévu que ce projet de supplément soit examiné par le Comité des normes en mai 2003 avant d'être distribué aux gouvernements pour consultation.

30. Afin de s'approcher davantage les objectifs de cette Orientation stratégique, la CIMP à sa quatrième session, a examiné la nécessité d'établir des liens entre elle-même et les instituts de recherche et d'enseignement. Elle a demandé que le Groupe de travail informel sur la planification stratégique et l'assistance technique (SPTA) élabore un plan d'action pour l'établissement de liens avec les instituts de recherche et d'enseignement à présenter pour examen à la cinquième session de la CIMP (Rapport de la quatrième session de la CIMP, paragraphe 72/5).

31. Le SPTA a noté qu'il y aurait des avantages évidents à s'associer avec les instituts de recherche et d'enseignement. Il a été noté qu'une approche systématique pourrait renforcer les possibilités pour la CIMP et les ONPV de tirer un meilleur parti des contributions des instituts de recherche et d'enseignement. Il a également été noté que des organes tels que l'OIE et la CDB avaient des liens étroits avec les instituts de recherche. On a aussi mis en évidence les résultats positifs de la liaison entre la CDB et le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP). Le SPTA a recommandé qu'un groupe informel de travail sur la liaison avec la recherche et l'enseignement soit proposé pour examen à la présente session de la CIMP (ICPM 03/20).

32. La CIMP souhaitera peut-être aussi estimer que la liaison avec d'autres organes scientifiques internationaux compétents tels que l'AIES (Association internationale d'essais de semences) et les centres internationaux pour les échanges de ressources génétiques pourraient être profitables pour tous et en particulier fournir un apport important pour stimuler l'élaboration de NIMP spécifiques, concernant les méthodes d'essais de semences et le transfert de matériel génétique dans des conditions de sécurité.

33. Ce n'est pas une orientation stratégique qui nécessite des financements supplémentaires, mise à part l'augmentation des ressources humaines proposée pour le Secrétariat. Néanmoins, elle est importante pour la mise en oeuvre de la CIPV et nécessite l'attention de la CIMP.

G. CONCLUSION

34. Le niveau actuel d'activités dans la plupart des orientations stratégiques de la CIPV est insuffisant pour atteindre les objectifs et s'acquitter du mandat de la CIMP. L'actuel budget de la CIPV ne permet de s'occuper que d'aspects limités de ces orientations stratégiques. Certaines orientations stratégiques telles que **la fixation de normes, l'assistance technique et l'échange d'informations** sont plus sensibles à la pénurie de ressources que d'autres orientations stratégiques tout aussi importantes, telles que **la coopération et la liaison avec d'autres organisations internationales pertinentes**, qui nécessitent seulement l'approbation de la CIMP. Cependant, étant donné que toutes les orientations sont tributaires du budget essentiel d'appui aux ressources humaines du Secrétariat (**capacité du Secrétariat**), elles sont toutes touchées. Les ressources actuelles permettent l'élaboration ou l'examen d'environ deux normes par an et de petits programmes d'aide aux membres grâce à l'assistance technique et à l'échange d'informations

officielles. Cela est loin de correspondre aux besoins essentiels associés à la mise en oeuvre de la CIPV et cela définit une situation différente de celle du Codex et de l'OIE. Cela compromet également les possibilités et les attentes de la plupart des membres en ce qui concerne les échanges internationaux de végétaux et de produits d'origine végétale, ainsi que leurs préoccupations concernant la protection de la diversité biologique et de l'environnement.

35. Le temps est venu de réexaminer le financement essentiel de la CIPV compte tenu des autres organisations de fixation de normes et de son propre plan stratégique. En outre, il y a des pressions particulières et croissantes qui s'exercent sur la CIPV au fur et à mesure que la communauté internationale s'intéresse de plus en plus aux biotechnologies, aux espèces envahissantes et à la protection de la diversité biologique, tous domaines dans lesquels la CIPV a un rôle essentiel à jouer et des compétences importantes. La CIPV doit développer ses propres compétences essentielles afin d'opérer durablement et d'optimiser l'efficacité de toute ressource *ad hoc*.

36. Une augmentation des ressources de base est nécessaire pour que le programme de travail atteigne le niveau d'activité nécessaire pour mettre en oeuvre la CIPV et pour satisfaire les besoins des membres en ce qui concerne les échanges internationaux et la protection de l'environnement. Le Plan stratégique de la CIPV (ICPM 03 /15 Annexe) et le Plan de développement correspondant (ICPM 03/16 Annexe) soumis pour examen à la présente session de la CIMP sont des questions essentielles et leur approbation pourrait constituer une étape importante de la mise en oeuvre de la CIPV.